



# REDUIRE LES VOIX CRITIQUES AU SILENCE

DES PROCES POLITISES DEVANT LE TRIBUNAL PENAL  
SPECIAL EN ARABIE SAOUDITE

AMNESTY  
INTERNATIONAL



**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun·e peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2019

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2019 par

Amnesty International Ltd  
Peter Benenson House, 1 Easton Street  
London WC1X 0DW, Royaume-Uni

INDEX : MDE 23/1633/2020

L'édition originale a été publiée en :  
anglais

[amnesty.org](http://amnesty.org)



**Crédit photo de couverture** : Utilisez le style RT Caption Text dans la liste des styles approuvés pour la légende et veillez à ajouter une légende à l'image de la page de garde, à la place de ce paragraphe. Il est également essentiel d'ajouter un crédit pour chaque photo ou carte que contient le document

© Nichole Sobecki/AFP/Getty Images

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



© Amnesty International 2019

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2019 par

Amnesty International Ltd  
Peter Benenson House, 1 Easton Street  
London WC1X 0DW, Royaume-Uni

**INDEX : MDE 23/1633/2020**

**L'édition originale a été publiée en :  
anglais**

**amnesty.org**



**Crédit photo de couverture** : Utilisez le style RT Caption Text dans la liste des styles approuvés pour la légende et veillez à ajouter une légende à l'image de la page de garde, à la place de ce paragraphe. Il est également essentiel d'ajouter un crédit pour chaque photo ou carte que contient le document

© Nichole Sobecki/AFP/Getty Images



# 1. SYNTHÈSE

## **« La présomption d'innocence ne fait pas partie du système judiciaire saoudien. »**

Taha al Hajji, un avocat qui a représenté de nombreuses personnes poursuivies devant le Tribunal pénal spécial

Depuis 2011, le Tribunal pénal spécial d'Arabie saoudite est utilisé comme instrument de répression pour réduire l'opposition au silence, avec de terribles conséquences. Parmi les personnes lourdement sanctionnées par ce tribunal, on trouve des journalistes, des personnes qui défendent les droits humains, des militant-e-s politiques, des écrivains, des religieux et des défenseures des droits des femmes. N'hésitant pas à recourir à la Loi de lutte contre le terrorisme et la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, deux textes draconiens en vigueur dans le pays, les juges du Tribunal pénal spécial ont présidé des procès d'une iniquité flagrante et prononcé des peines allant jusqu'à 30 ans de prison et de nombreuses condamnations à mort.

Amnesty International a recueilli des informations concernant 95 personnes, dans leur grande majorité des hommes, jugées par le Tribunal pénal spécial entre 2011 et 2019. Dans de nombreux cas, les faits qui étaient reprochés à ces accusés découlaient uniquement de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. L'organisation a recensé les détails sinistres de leur dossier et les violations systématiques des droits humains qu'ils mettent en évidence.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les procès devant le Tribunal pénal spécial d'au moins 11 personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement leur liberté d'expression et d'association étaient toujours en cours. Environ 52 autres purgeaient des peines de cinq à 30 ans de prison prononcées par cette juridiction. Plusieurs chiites saoudiens, notamment de jeunes hommes jugés pour des « crimes » commis alors qu'ils avaient moins de 18 ans, risquaient d'être exécutés d'un moment à l'autre à la suite de procès contraires aux normes d'équité les plus élémentaires devant le Tribunal pénal spécial. Ils avaient de bonnes raisons de craindre le pire : au moins 28 chiites saoudiens ont été exécutés depuis 2016.

Les autorités saoudiennes continuent d'empêcher Amnesty International de se rendre dans le royaume pour y mener des recherches ou rencontrer des dirigeants. Les recherches sur lesquelles se fonde ce rapport ont donc été réalisées à distance entre le début de l'année 2014 et septembre 2019. Des pièces judiciaires, déclarations du gouvernement et textes de droit national ont été soigneusement examinés, ainsi que des entretiens avec des militants, avocats et personnes proches des dossiers recensés. Amnesty International a écrit à plusieurs organes gouvernementaux le 12 décembre 2019. L'organisation a reçu une réponse de la Commission officielle des droits de l'homme, qui résumait les lois et procédures pertinentes, en commentant certaines des observations d'Amnesty International, mais qui n'abordait pas les affaires évoquées.

### **RÉFORME DES DROITS HUMAINS : LES DISCOURS À L'ÉPREUVE DE LA RÉALITÉ**

Les déclarations du gouvernement sur les réformes, qui sont plus nombreuses depuis que Mohammed ben Salman ben Abdelaziz al Saoud a été désigné prince héritier en juin 2017, contrastent très nettement avec la réalité de la situation des droits humains. Malgré quelques réformes positives, en particulier concernant les droits des femmes, les autorités ont instauré une répression intense contre les citoyens en faveur du

changement, notamment des économistes, des enseignants, des religieux, des écrivains et des militants, qui défendent pacifiquement les mêmes réformes que celles que le prince héritier avait promises ou adoptées. Il est frappant de constater que, en 2017, les autorités avaient ciblé presque toutes les personnes défendant les droits humains et critiquant le gouvernement, au moyen d'arrestations arbitraires, de tortures et de poursuites devant le Tribunal pénal spécial et d'autres juridictions.

En effet, le roi Salman ben Abdelaziz al Saoud et le prince héritier ont renforcé leur contrôle sur les agences exerçant des fonctions d'enquêtes, de poursuites et de sécurité dans le pays. En octobre 2017, la Loi de lutte contre le terrorisme et son financement a remplacé la Loi de 2014 de lutte contre le terrorisme. Elle regroupait les pouvoirs étatiques en matière de sécurité entre les mains du roi en déléguant l'autorité d'arrêter des personnes, d'enquêter sur elles, de les interroger et de les traduire devant le Tribunal pénal spécial au ministère public et à la Présidence de la sécurité de l'État, deux instances nouvellement créées et placées directement sous l'autorité du souverain. La nouvelle loi introduisait également la peine de mort pour les « crimes terroristes » et comprenait des dispositions prévoyant de lourdes sanctions pour des actes s'apparentant simplement à l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

## **LE TRIBUNAL PÉNAL SPÉCIAL : DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME À LA RÉPRESSION DE L'OPPOSITION**

Le Tribunal pénal spécial a été créé en octobre 2008 pour juger les personnes accusées d'infractions liées au terrorisme. À l'origine, il s'agissait de membres et de sympathisants présumés du groupe armé Al Qaïda. Cependant, en mai 2011, le renvoi de l'affaire d'un groupe de 16 « réformistes de Djedda » devant le Tribunal pénal spécial a marqué un tournant décisif concernant les attributions de ce tribunal, qui a commencé à statuer sur le sort de certaines personnes au seul motif que les autorités voulaient les réduire au silence. Peu après, il a jugé et condamné un membre fondateur de l'Association saoudienne des droits civils et politiques (ACPRA). Depuis lors, de nombreuses autres personnes ont fait l'objet de procès d'une iniquité flagrante devant ce tribunal pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux.

Le Tribunal pénal spécial ne fonctionne pas selon des procédures clairement établies et définies. Le Conseil judiciaire suprême nomme les juges, sans aucun critère transparent. Selon des avocats et militants des droits humains, le principal critère retenu est la loyauté supposée du juge à l'égard du gouvernement, qui prévaut sur ses connaissances juridiques, son expertise ou son intégrité.

Les autorités engagent des poursuites contre des personnes devant le Tribunal pénal spécial sur la base de chefs d'inculpation à la formulation vague et excessivement large qui ne sont pas clairement définis dans la législation et qui, dans certains cas, mettent sur le même plan des activités politiques pacifiques et des infractions à caractère terroriste. Dans la liste des chefs d'inculpation utilisés dans les procédures devant le Tribunal pénal spécial communiquée à Amnesty International, les plus courants étaient les suivants :

- « rupture d'allégeance et désobéissance au souverain » d'Arabie saoudite ;
- « remise en cause de l'intégrité des représentants de l'État » ;
- « tentative d'atteinte à la sécurité et incitation à troubler l'ordre public en appelant à des manifestations » ;
- « transmission de fausses informations à des groupes étrangers » ; et
- « création ou participation à la création d'une organisation non autorisée ».

Certains des chefs sont en eux-mêmes contraires aux normes et au droit relatifs aux droits humains, car ils érigent en infraction l'exercice pacifique des droits humains.

La Loi de 2014 de lutte contre le terrorisme confie au Tribunal pénal spécial la compétence exclusive pour juger les personnes accusées aux termes de cette loi et pour l'appliquer de manière rétrospective. Certaines personnes déjà déclarées coupables par d'autres juridictions se sont retrouvées devant le Tribunal pénal spécial, où elles ont dû répondre d'accusations similaires tout en risquant des peines plus sévères, prévues par la Loi de lutte contre le terrorisme.

La version de cette loi datant de 2017 contient comme la précédente des définitions excessivement générales et vagues des termes « terrorisme », « infraction terroriste » et « entité terroriste ». Elle comprend également de nouvelles dispositions réprimant l'expression pacifique d'opinions. Par exemple, elle prévoit jusqu'à 10 ans de prison pour toute insulte directe ou indirecte au roi ou au prince héritier mettant en cause la religion ou la justice.

Les autorités ont aussi largement eu recours à la Loi de 2007 relative à la lutte contre la cybercriminalité pour poursuivre devant le Tribunal pénal spécial des personnes critiques à l'égard du gouvernement ou qui défendent les droits humains, en présentant à titre de preuve des tweets et d'autres messages en ligne.

## MUSELLEMENT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUES

Aujourd'hui, presque toutes celles et tous ceux qui défendent les droits humains et font entendre leur voix indépendante en Arabie saoudite sont derrière les barreaux, où ils et elles purgent de longues peines de prison prononcées par le Tribunal pénal spécial. La plupart ont fait l'objet de poursuites en raison de leur travail pacifique en faveur des droits humains et du fait qu'ils ont réclamé des réformes. Parmi eux, on trouve tous les membres fondateurs et de nombreux sympathisants de quatre groupes indépendants de défense des droits humains fermés par les autorités en 2013, et qui étaient restés dans le pays. De nombreux opposants, militants et intellectuels indépendants ont fui le pays pour échapper à cette persécution.

Nombre des personnes condamnées par le Tribunal pénal spécial ont été sanctionnées pour avoir exprimé leur opposition, prôné le changement, critiqué les autorités, révélé les violations commises par la Direction générale des enquêtes ou mis en lumière les défaillances du système judiciaire, souvent en utilisant les réseaux sociaux. Depuis 2011, Amnesty International a recueilli des informations sur les procès et condamnations de 27 de ces personnes devant le Tribunal pénal spécial. L'organisation considère que, parmi ces 27 personnes toujours détenues, 22 sont des prisonniers d'opinion et demande leur libération immédiate et sans condition.

Depuis septembre 2017 et lors de plusieurs vagues d'arrestations en mai 2018 et avril 2019, les autorités ont arrêté arbitrairement plusieurs dizaines de personnes, notamment des militantes des droits des femmes de premier plan, des écrivains, des religieux et des proches de militants. Si nombre d'entre elles sont toujours détenues sans inculpation ni jugement, d'autres doivent encore être jugées par le Tribunal pénal spécial et d'autres juridictions. Ces personnes ont déjà terriblement souffert avant le début de leur procès, puisqu'elles ont été maintenues en détention provisoire pendant de longues périodes et ont subi des tortures et d'autres formes de mauvais traitements.

Par exemple, **Mohammed al Bajadi**, qui avait déjà fait l'objet de poursuites en raison de son travail de défense des droits humains, a une nouvelle fois été arrêté en mai 2018. Il est toujours détenu sans inculpation ni jugement aux côtés d'autres militants. **Salman al Awda**, chef religieux réformiste arrêté en septembre 2017, encourt la peine de mort dans le cadre de son procès devant le Tribunal pénal spécial.

Des militantes des droits des femmes, notamment **Loujain al Hathloul**, **Iman al Nafjan**, **Aziza al Yousef**, **Samar Badawi** et **Nassima al Sadah**, qui devaient comparaître devant le Tribunal pénal spécial, ont en fait été traduites devant le tribunal pénal de Riyadh afin d'être jugées pour avoir défendu pacifiquement les droits humains et fait campagne en faveur des droits des femmes.

## RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS CHIITES DANS LA PROVINCE DE L'EST

Depuis 2011, les autorités ne cessent de réprimer brutalement la minorité chiite du pays dans le but de mettre fin aux manifestations réclamant plus de droits, des réformes et la libération des personnes détenues sans inculpation. Des centaines de personnes ont été arrêtées en lien avec des manifestations dans le gouvernorat d'Al Qatif, situé dans la province de l'Est, où la population est à majorité chiite. La plupart des personnes arrêtées ont ensuite été remises en liberté sans inculpation. Les autres ont été incarcérées sans inculpation ni procès pendant au moins un an, avant d'être inculpées et de comparaître devant le Tribunal pénal spécial.

Dans un climat de tensions croissantes dans la province de l'Est, deux prédicateurs chiites connus pour leur position critique à l'égard du gouvernement, **Nimr al Nimr** et **Tawfiq al Amr**, ont prononcé le 25 février 2011 des prêches en faveur de la mise en place urgente de réformes politiques et religieuses. Ils ont tous les deux été arrêtés. Les arrestations se sont poursuivies au fil des manifestations et, le 5 mars 2011, le ministère de l'Intérieur a confirmé l'interdiction des manifestations considérées comme « contraires à la loi islamique de la charia et aux valeurs et traditions de la société saoudienne », qui était déjà en vigueur depuis longtemps.

Depuis, plus de 100 Saoudiens chiites ont été déférés devant le Tribunal pénal spécial pour avoir critiqué de manière pacifique le gouvernement dans des discours ou sur les réseaux sociaux, et pour avoir participé à des manifestations antigouvernementales. Les chefs retenus contre eux étaient vagues et variés, allant de l'organisation de manifestations ou du soutien à ces dernières à des accusations de participation présumée à des attaques violentes et d'espionnage pour l'Iran.

En outre, des chiites ont été condamnés à mort et exécutés pour des infractions commises alors qu'ils avaient moins de 18 ans, après avoir été déclarés coupables par le Tribunal pénal spécial sur la base d'« aveux » extorqués sous la torture. **Ali al Nimr, Abdullah al Zaher et Dawood al Marhoon**, trois jeunes hommes arrêtés séparément en 2012 à l'âge de 17, 16 et 17 ans respectivement, risquent d'être exécutés d'un moment à l'autre après avoir été condamnés à mort à l'issue de procès contraires aux normes les plus élémentaires d'équité devant le Tribunal pénal spécial.

Le 2 janvier 2016, les autorités ont annoncé que Nimr al Nimr et 46 autres prisonniers condamnés à mort avaient été exécutés, suscitant une nouvelle vague de manifestations dans la province de l'Est. Le Tribunal pénal spécial a continué de prononcer des condamnations à mort et de longues peines contre des chiites déclarés coupables d'infractions en lien avec les manifestations, avivant la tension déjà présente. En juillet 2017, un certain nombre d'hommes chiites condamnés à mort par le Tribunal pénal spécial ont été exécutés et une exécution collective de 37 hommes, pour la plupart chiites, a eu lieu en avril 2019.

## DES PROCÈS D'UNE INIQUITÉ FLAGRANTE

Les procès qui se tiennent devant le Tribunal pénal spécial ne sont qu'un simulacre de justice. Souvent, les audiences se déroulent intégralement ou en grande partie de manière secrète. Les juges font preuve d'une partialité évidente au détriment des accusés. Ils n'examinent pas de manière rigoureuse les affirmations des procureurs, qu'ils ne remettent pas en doute, et retiennent couramment à titre de preuve à charge les « aveux » faits par les accusés avant le procès, sans enquêter sur la manière dont ils ont été obtenus, même lorsque les accusés reviennent sur ces déclarations devant le tribunal et affirment qu'elles leur ont été extorquées sous la torture.

Le Tribunal pénal spécial a jugé des accusés et reconnu leur culpabilité en l'absence d'avocats de la défense, dans certains cas après leur avoir interdit l'accès à l'audience. Des juges font également usage de leurs pouvoirs pour déclarer des personnes coupables sur la base de chefs d'accusation vagues non reconnus par la loi et assimilent l'opposition pacifique, la protection des droits humains et l'appel à des réformes politiques à des crimes contre l'État ou des actes de terrorisme.

Amnesty International a examiné de près huit procès devant le Tribunal pénal spécial de 68 accusés chiites, dont la majorité a été poursuivie pour avoir participé à des mouvements de protestation contre le gouvernement, et de 27 personnes poursuivies pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et d'association. Pour l'ensemble de ces affaires, l'organisation a conclu que les procès étaient de toute évidence inéquitables, puisque les accusés étaient déclarés coupables sur la base de chefs d'accusation vagues et trop larges, érigeant l'opposition pacifique en acte de « terrorisme », et bien souvent condamnés à mort à la suite d'« aveux » extorqués sous la torture.

En réalité, l'intégralité de la procédure judiciaire est entachée de graves irrégularités, depuis l'arrestation jusqu'au dernier appel. Dans les procès observés par Amnesty International, la plupart des accusés :

- avaient été arrêtés sans mandat ;
- ne s'étaient pas vu notifier les motifs de leur arrestation ;
- avaient été détenus au secret, souvent à l'isolement, sans pouvoir contacter leur famille ou un avocat, pendant des jours, des semaines, voire des mois ;
- avaient été torturés ou avaient subi d'autres formes de mauvais traitements en détention provisoire pour leur extorquer des « aveux », les punir d'avoir refusé de se « repentir » ou les forcer à prendre l'engagement de ne plus critiquer le gouvernement ;
- avaient été détenus sans inculpation ni jugement, sans aucune possibilité de contester leur détention, pendant des périodes allant jusqu'à trois ans et demi.

Lors de ces procès, l'une des défaillances les plus frappantes du Tribunal pénal spécial était qu'il se fiait automatiquement aux « aveux » obtenus sous la torture. Au moins 20 hommes chiites jugés par ce tribunal ont été condamnés à mort sur la base d'« aveux » de ce type, et 17 d'entre eux ont été exécutés.

**Hussein al Rabi**, accusé dans un procès collectif de manifestants de la province de l'Est, a affirmé devant le Tribunal pénal spécial que son interrogateur l'avait giflé et frappé, et menacé de le pendre par les bras et de lui administrer des décharges électriques s'il n'« avouait » pas. Il a également dit au tribunal que son interrogateur avait menacé de le torturer s'il refusait de confirmer ses « aveux » devant un juge. En effet, lorsqu'il a refusé de les confirmer, il a été privé de nourriture et d'eau. Il a fini par perdre connaissance et a dû être transféré à

l'hôpital. Il présentait déjà huit blessures par balles datant de son arrestation. Hussein al Rabi a été exécuté en avril 2019.

Aucun accusé dans le cadre des procès devant le Tribunal pénal spécial examinés par Amnesty International n'a été autorisé à consulter un avocat, ni au moment de son arrestation, ni pendant les interrogatoires dans les prisons de la Direction générale des enquêtes. Au mieux, ils ont pu s'entretenir avec leur avocat lors de la séance d'ouverture de leur procès. Pendant les procès, les accusés n'ont pas eu la possibilité de préparer leur défense et de plaider leur cause, ni de contester les arguments et les éléments de preuve à charge sur un pied d'égalité avec l'accusation.

Enfin, le droit de faire appel est bafoué. Les appels contre les décisions du Tribunal pénal spécial se déroulent à huis clos, sans que les accusés ou leurs avocats ne puissent y participer. Dans de nombreux cas, les accusés ne sont pas informés à l'avance de l'audience devant la juridiction d'appel du Tribunal pénal spécial et n'apprennent le rejet de leur appel qu'a posteriori. Souvent, les autorités judiciaires n'informent pas les accusés, leur avocat ou leur famille de l'issue de leur recours, même en cas de confirmation d'une peine de mort.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Pour le gouvernement, le Tribunal pénal spécial est davantage une arme de répression qu'un tribunal indépendant attaché à respecter la procédure régulière, le droit à un procès équitable et la justice. Au lieu de défendre la justice et les droits humains, ce tribunal et ses juges acceptent d'être complices de la répression impitoyable menée par l'État contre les personnes suffisamment courageuses pour exprimer leur opposition, défendre les plus opprimés et demander des réformes significatives.

Amnesty International a fait des recommandations à diverses autorités pour veiller à ce que les réformes dont le pays a si cruellement besoin soient adoptées afin de mettre fin à la parodie de justice incarnée par le Tribunal pénal spécial. Entre autres, Amnesty International demande :

- **Au roi et au prince héritier d'Arabie saoudite** de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, de faire en sorte que leurs condamnations et leurs peines soient annulées et d'instaurer un moratoire officiel sur toutes les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.
- **Au Conseil judiciaire suprême** de réformer en profondeur le Tribunal pénal spécial pour qu'il soit en mesure de mener des procès équitables, qu'il protège les accusés de toute détention arbitraire, torture ou autres formes de mauvais traitements et qu'il surveille des audiences équitables appelées à statuer sur des réparations appropriées pour toutes les victimes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements commis par des représentants de l'État ou des personnes agissant en leur nom.
- **Au ministère public** de veiller à ce que toutes les personnes contre lesquelles il existe suffisamment d'éléments recevables attestant de leur responsabilité dans des actes de torture ou d'autres mauvais traitements soient rapidement poursuivies en justice dans le cadre de procès équitables et, si elles sont reconnues coupables, qu'elles soient condamnées à des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction, sans recourir à la peine de mort.
- **Au Conseil des ministres** de créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements par la Direction générale des enquêtes et d'autres agents de l'État ; d'abroger ou de modifier la Loi de lutte contre le terrorisme et la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité afin de les rendre compatibles avec le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes ; et de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés.
- **Aux alliés stratégiques de l'Arabie saoudite** d'exhorter le gouvernement saoudien à respecter pleinement le droit international et relatif aux droits humains et les normes en la matière.
- **Au Conseil des droits de l'homme des Nations unies** de créer un mécanisme de suivi de la situation des droits humains en Arabie saoudite.

# 8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Comme le montre ce rapport, le Tribunal pénal spécial constitue davantage pour le gouvernement un outil de répression fidèle et fiable qu'un tribunal indépendant attaché à respecter la procédure régulière, le droit à un procès équitable et la justice. En effet, au lieu de défendre la justice et les droits humains, ce tribunal et ses juges ont maintes fois accepté d'être complices de la répression impitoyable menée par l'État contre les personnes suffisamment courageuses pour exprimer leur opposition, défendre les plus opprimés et demander des réformes significatives.

Le rôle du Tribunal pénal spécial est de créer une fausse impression de légalité pour masquer l'usage abusif que fait le gouvernement de la Loi de lutte contre le terrorisme dans le but de réduire ses détracteurs et opposants au silence. Dans les faits, ce tribunal et ses juges se rendent alors complices d'un large éventail de violations des droits humains : arrestations et détentions arbitraires, procès inéquitables, peines de mort, torture et autres mauvais traitements, menaces et répression de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. En effet, les autorités se servent du Tribunal pénal spécial pour étouffer la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et pour infliger des peines cruelles, notamment la peine de mort, à l'issue de procès contraires aux normes d'équité les plus élémentaires.

La situation actuelle des droits humains dans le pays est peu réjouissante, malgré des réformes positives concernant les droits des femmes. La concentration des pouvoirs en matière de poursuites et du contrôle de l'appareil sécuritaire entre les mains du roi n'a pas arrangé les choses. Les réformes engagées par le prince héritier n'ont pas abouti à la libération de prisonniers d'opinion ni permis de freiner les forces de sécurité et de renseignement tant redoutées. En effet, le nombre de prisonniers et prisonnières d'opinion, dont les principales militantes des droits des femmes du pays, continue d'augmenter.

Les réformes ont trop tardé et sont absolument nécessaires. Les autorités saoudiennes doivent mettre un terme aux atteintes aux principes d'équité des procès devant le Tribunal pénal spécial, cesser de réprimer la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et mieux se conformer au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

Amnesty International adresse les recommandations suivantes aux autorités à qui il incombe d'apporter les changements nécessaires pour mettre un terme aux procès inéquitables devant le Tribunal pénal spécial. Dans de nombreux cas, la mise en œuvre de ces recommandations devra être autorisée par le roi et le prince héritier. Amnesty International fait également part de ses recommandations à d'autres États et au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

## AU ROI ET AU PRINCE HÉRITIER D'ARABIE SAOUDITE

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, faire en sorte que leurs condamnations et peines soient annulées, lever toutes les interdictions administratives et autres sanctions dont ils font l'objet, abandonner toutes les charges pesant sur eux et leur accorder dans les

plus brefs délais des réparations appropriées pour les violations des droits humains dont ils ont été victimes.

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort. En attendant l'abolition totale de la peine de mort :
  - commuer toutes les condamnations à mort prononcées ;
  - veiller à ce que la législation soit conforme au droit international et aux normes connexes, notamment :
    - a) en abrogeant la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits et
    - b) en veillant à ce que les personnes condamnées à mort soient rejugées pour des infractions dûment reconnues par la loi dans le cadre de procédures pleinement conformes aux normes internationales d'équité des procès, excluant toute déclaration livrée sous la contrainte et écartant la peine de mort, ou soient libérées.

## À LA PRÉSIDENTE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

- Annuler immédiatement toutes les interdictions de voyager à l'étranger imposées aux prisonniers d'opinion.

## AU CONSEIL JUDICIAIRE SUPRÊME

- Réformer en profondeur le Tribunal pénal spécial pour qu'il soit en mesure de mener des procès équitables et de protéger les accusés de toute détention arbitraire, torture ou autres formes de mauvais traitements, conformément aux normes internationales, ou supprimer cette juridiction. Pour mener des procès équitables, le Tribunal pénal spécial et les institutions qui en dépendent doivent respecter pleinement les droits à la liberté et à la sûreté de la personne, à un procès public et équitable et à la présomption d'innocence. Pour cela, ils doivent veiller à ce que chaque personne arrêtée se voie notifier les motifs de son arrestation et soit rapidement informée de toute charge retenue contre elle et déférée devant un juge, et puisse contester la légalité de sa détention devant un tribunal ayant le pouvoir d'ordonner sa libération. Au minimum, le Tribunal pénal spécial doit respecter les droits suivants des accusés :
  - le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix ;
  - le droit d'être présent à son procès et de bénéficier de l'assistance de l'avocat de son choix ;
  - le droit de faire entendre des témoins à charge et d'appeler les témoins en sa faveur ;
  - le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable ;
  - exclusion de la procédure tout élément de preuve obtenu sous la torture, la coercition ou tout autre moyen illicite ; et
  - garantir un examen sérieux par une juridiction supérieure des déclarations de culpabilité et des condamnations, en présence de l'accusé et de son avocat.
- Annuler immédiatement toutes les interdictions imposées par voie judiciaire qui restreignent de manière arbitraire le droit à la liberté d'expression, notamment celles qui portent sur l'utilisation des réseaux sociaux ou d'autres moyens de communication électroniques, ainsi que les interdictions faites à des particuliers d'accorder des entretiens, notamment à des médias.
- Surveiller des audiences équitables visant à accorder des réparations adéquates à toutes les victimes de tortures et d'autres violations des droits humains commises par des représentants de l'État ou des personnes agissant en leur nom. Ces réparations doivent au minimum comprendre des excuses officielles des autorités de l'État, une indemnisation financière pour compenser la perte de revenus et la souffrance personnelle, ainsi que les soins médicaux et l'aide psychologique, prodigués aux frais de l'État, qui pourraient s'avérer nécessaires dans certains cas pour traiter les blessures et autres traumatismes subis lors de la détention aux mains des autorités. La dépouille des personnes exécutées doit également être remise à leur famille, ou cette dernière doit être informée de l'endroit où est enterrée la personne.

## AU MINISTÈRE PUBLIC

- Veiller à ce que toutes les personnes contre lesquelles il existe suffisamment d'éléments recevables attestant de leur responsabilité dans des actes de torture ou d'autres mauvais traitements soient rapidement poursuivies en justice dans le cadre de procès équitables et, si elles sont reconnues coupables, à ce qu'elles soient condamnées à des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction. La peine de mort ou les châtiments contraires à l'interdiction de la torture et des autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, comme l'amputation ou la flagellation, ne doivent en aucun cas être infligés. Les personnes soupçonnées de torture doivent être relevées de toute fonction dans le cadre de laquelle elles exercent un pouvoir ou une autorité sur les détenus, jusqu'à l'issue de la procédure dont elles font l'objet. Les personnes reconnues coupables ne doivent pas être autorisées à reprendre leur poste.

## AU CONSEIL DES MINISTRES

- Créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements par la Direction générale des enquêtes et d'autres agents de l'État. Les agents chargés de l'enquête doivent disposer de l'autorité, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour :
  - réaliser des visites et des perquisitions dans tous les lieux de détention sans préavis ;
  - saisir et examiner les pièces et documents officiels qui pourraient selon eux être utiles à leurs recherches ;
  - convoquer et interroger les fonctionnaires qui selon eux pourraient détenir des informations utiles à leurs recherches, et recueillir leurs dépositions sous serment ;
  - protéger les victimes, les témoins et leur famille ; et
  - rassembler des éléments de preuves destinés à être utilisés pour engager des poursuites pénales contre tout représentant de l'État ou toute autre personne, quels que soient son rang et son statut, présumé responsable de torture ou d'autres formes de mauvais traitements – plus particulièrement, toute personne soupçonnée d'avoir ordonné, perpétré, contribué à, approuvé ou dissimulé des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.
- Abroger ou modifier dans les plus brefs délais la Loi relative aux crimes de terrorisme et à leur financement, promulguée en octobre 2017, pour la rendre pleinement compatible avec le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes, notamment :
  - en adoptant des définitions des termes « terrorisme », « crime terroriste » et « entités terroristes » qui ne soient pas excessivement générales et vagues ou qui ne portent pas atteinte à l'exercice pacifique des droits humains ; en supprimant les dispositions de la loi actuelle qui érigent en infraction l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ; et
  - en supprimant les dispositions de la loi qui autorisent les détentions au secret d'une durée pouvant aller jusqu'à 90 jours, les arrestations sans mandat et la privation de l'accès à un avocat pendant les interrogatoires.
- Retirer du vocabulaire judiciaire saoudien les formules telles que « désobéir au souverain », « porter atteinte à la réputation » de l'Arabie saoudite, « remettre en cause l'intégrité des représentants de l'État » et « remettre en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire » et les remplacer par des garanties applicables, constitutionnelles et légales de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.
- Abroger ou modifier la Loi de 2007 relative à la lutte contre la cybercriminalité et les autres règles liées à l'utilisation des moyens de communication électroniques en vue d'abolir les dispositions qui érigent en infraction le recours à ces moyens de communication pour exercer pacifiquement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.
- Modifier la Loi sur les associations et les fondations, entrée en vigueur en 2016, afin d'éliminer les restrictions qui empêchent l'immatriculation de groupes indépendants de défense des droits humains et d'autres organisations de la société civile, de sorte que le ministère du Travail et du Développement social n'ait plus le pouvoir de prévenir ou d'empêcher l'immatriculation de ces associations simplement parce qu'il considère qu'elles porteraient atteinte à « l'unité nationale ».

- Examiner le cas de tous les détenus condamnés à mort dans l'optique de commuer leur peine ou leur accorder un nouveau procès équitable en excluant le recours à la peine de mort, ou les libérer.
- Veiller à ce que la peine capitale ne soit pas infligée à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés, conformément aux obligations qui incombent à l'Arabie saoudite aux termes de la Loi relative aux mineurs et de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Ratifier sans réserve la Convention internationale sur les droits civils et politiques et la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- Lever les réserves émises par l'Arabie saoudite à propos de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui limitent la jouissance des droits qui y sont inscrits.

## AUX AUTRES ÉTATS

### AUX ALLIÉS STRATÉGIQUES DE L'ARABIE SAOUDITE, NOTAMMENT LES ÉTATS-UNIS, LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UNION EUROPÉENNE :

- Exhorter le gouvernement saoudien à respecter pleinement le droit international et les normes internationales relatifs aux droits humains, de manière générale, et dans le cadre de sa stratégie, de sa législation et de ses pratiques en matière de lutte contre le terrorisme en particulier.
- Attirer l'attention au plus haut niveau sur l'utilisation abusive de la Loi de lutte contre le terrorisme et plaider en faveur de l'abrogation ou d'une réforme profonde de la loi pour éviter qu'elle n'érige en infraction la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.
- Demander aux autorités de modifier en profondeur la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, pour faire en sorte que la critique des politiques et des pratiques gouvernementales, de même que toute autre forme d'expression protégée, ne soient pas passibles de poursuites pénales.
- Demander aux autorités de modifier la Loi sur les associations et les fondations pour la rendre pleinement compatible avec le droit international et les normes en la matière, pour que des organisations indépendantes de défense des droits humains puissent être créées et exercer leurs activités, et pour restreindre les vastes pouvoirs discrétionnaires octroyés au ministère des Affaires sociales, qui lui permettent de démanteler des organisations considérées comme « portant atteinte à l'unité nationale ».
- Surveiller les procès de défenseurs des droits humains et assurer un suivi adéquat de ce travail, notamment en attirant l'attention des autorités sur les atteintes à l'équité des procès et en décrivant et dénonçant publiquement ces violations.
- Utiliser tout l'arsenal des moyens diplomatiques à la disposition des États, en faisant notamment des déclarations publiques, et évaluer régulièrement leur impact. La diplomatie douce ne doit pas être le seul recours. Le moyen le plus efficace d'obtenir des résultats est souvent de recourir à différents outils mis en œuvre à divers niveaux de la prise de décisions. Les États doivent donner suite à leurs actions, pour garantir l'appropriation de ces méthodes et le suivi nécessaire.
- Garantir une communication plus systématique avec les autorités saoudiennes au sujet des droits humains. Dans le cadre des initiatives visant à poursuivre le dialogue politique entre l'Union européenne et l'Arabie saoudite, un dialogue spécifiquement consacré aux droits humains doit être instauré. Il doit comprendre des objectifs clairs, des critères spécifiques et des indicateurs en matière de droits humains afin de mesurer les progrès, comme décrit dans les Lignes directrices de l'UE en matière de dialogue sur les droits de l'homme. Les objectifs du dialogue doivent tenir compte des priorités établies en consultation avec les défenseurs des droits humains saoudiens.

## AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

- Adopter une résolution pour créer un mécanisme de suivi de la situation des droits humains en Arabie saoudite. Ce mécanisme doit avoir un mandat suffisamment étendu pour couvrir la situation de la liberté d'expression, d'association et de réunion, les défenseurs des droits humains, ainsi que les actions de

répression de la société civile, notamment au moyen de lois répressives et d'outils judiciaires tels que le Tribunal pénal spécial.

**AMNESTY  
INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE  
DES DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE  
PERSONNE, NOUS  
SOMMES ÉGALEMENT  
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA  
CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

# UN TRIBUNAL AUX ORDRES DU ROI

## LE TRIBUNAL PENAL SPECIAL SAOUDIEN REDUIT LES VOIX CRITIQUES AU SILENCE

Les autorités saoudiennes ont systématiquement utilisé le Tribunal pénal spécial, mis en place pour juger les individus suspectés d'infractions liées au « terrorisme », comme un instrument de répression pour faire taire la dissidence. Le Tribunal a notamment persécuté des défenseurs des droits humains, des avocats, des journalistes, des religieux et des militants politiques, y compris des militants chiites de la province de l'Est, en Arabie saoudite.

Au lieu de défendre la justice et de faire respecter les droits à un procès équitable, les juges du Tribunal ont présidé des procès extrêmement injustes et prononcé des peines de prison allant jusqu'à 30 ans, ainsi que de nombreuses condamnations à mort. Dans les 95 affaires de personnes jugées par le Tribunal, le processus judiciaire est profondément vicié, depuis le moment de l'arrestation jusqu'à l'appel final et à la condamnation. Dans de nombreux cas, les accusés sont jugés sur de vagues accusations touchant aux lois contre le terrorisme et la cybercriminalité, qui qualifient l'opposition pacifique en tant que « terrorisme », et condamnés à mort sur la base d'« aveux » vraisemblablement obtenus sous la torture.

Sous la direction du prince héritier Mohammed ben Salman, les autorités saoudiennes ont intensifié leur répression de la dissidence par le biais du Tribunal et d'autres juridictions, déclenchant une répression intense contre les citoyens prônant le changement et défendant pacifiquement les mêmes réformes que celles que le prince héritier avait promises ou adoptées. Cette répression impitoyable a eu un impact effrayant sur la société civile saoudienne et sur toutes les voix indépendantes, qui sont soit persécutées pour leur expression, soit forcées de garder le silence.